

Gabriel Laumosne

14 rue Archangé 91400 Orsay

Alban Mosnier

26 Allée de la Dimancherie 91440 Bures-sur-Yvette

Pascal Maugis

6 bis rue de l'Yvette 91120 Palaiseau



Tribunal administratif de Versailles

56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles

Télécopie : 01 39 20 54 87

Orsay, le 5 juillet 2017

Dossier : (N° en attente)

MM. Laumosne, Mosnier, Maugis

Délibération n°2 du conseil communautaire du 10 mai 2017

Procès-verbal du conseil communautaire du 22 mars 2017

Délibération n°59 du conseil communautaire du 22 mars 2017

c/ Communauté d'agglomération Paris-Saclay

1 rue Jean Rostand 91898 ORSAY cedex

À Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers
composant le Tribunal administratif de Versailles

**Mémoire introductif d'instance
Recours pour excès de pouvoir**

MM. Laumosne (président de l'association Aggl'Eau CPS), Mosnier (usager du service de l'eau),
Maugis (contribuable sur le territoire de la Communauté Paris-Saclay)
requérants, ont l'honneur d'exposer :

I. Objet de la requête

Le présent mémoire est déposé en annulation, pour excès de pouvoir,

- 1- de la délibération n°2 prise en séance tenue le 10 mai 2017 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Paris-Saclay, intitulée « Approbation du principe de délégation de service public pour la production et la distribution d'eau potable sur les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, La Ville du Bois, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Orsay et Villejust » (pièce jointe n°1) ;
- 2- de la décision d'approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 22 mars 2017 ;
- 3- de la délibération du 22 mars 2017 qui n'a pas fait l'objet d'une décision, et qui est donc inexistante.

G.L. JL AM

II. Rappel des faits

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Paris-Saclay a été convoqué par courrier daté du 4 mai 2017 pour une séance du 10 mai 2017, avec un ordre du jour (pièce jointe n°2) comportant l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 22 mars 2017, en point 2 le projet de décision portant sur « l'approbation du principe de délégation de service public pour la production et la distribution d'eau potable sur les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, La Ville du Bois, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Orsay et Villejust » (pièce jointe n°1).

Lors de la séance du 10 mai 2017, des contestations ont été portées sur le procès-verbal du conseil communautaire du 22 mars 2017 (point 1 de l'ordre du jour), en particulier sur le fait que la décision concernant le point n°43 n'avait pas fait l'objet d'un vote en séance.

Il a été constaté qu'un secrétaire de séance n'a pas été élu par les membres du conseil de communauté lors de la séance du 22 mars 2017.

Pour présenter le point 2 de l'ordre du jour de la séance du 10 mai 2017, le président de séance, M. Bournat, président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, a demandé à la société IRH d'exposer la décision et ses motifs, a donné ensuite la parole à M. Rouyer, Mme Lebœuf et M. Trinquier, conseillers communautaires qui la demandaient, et a mis aux voix la délibération.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 10 mai 2017, tel qu'affiché le 17 mai 2017 (pièce jointe n°3) mentionne :

1 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2017

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés,

- ADOPTE le procès-verbal de séance du Conseil communautaire du 22 mars 2017.

3 ABSTENTIONS : Mme Chrystel LEBOEUF, M. Michel ROUYER, M. Richard TRINQUIER

2 - APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE BALLAINVILLIERS, BURES-SUR-YVETTE, CHAMPLAN, LA VILLE DU BOIS, LINAS, MARCOUSSIS, MONTLHÉRY, NOZAY, ORSAY ET VILLEJUST

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés,

- APPROUVE le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de production et de distribution de l'eau potable des communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, La Ville du Bois, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Orsay et Villejust au vu du rapport de présentation ;
- APPROUVE les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ;
- AUTORISE le Président à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

3 VOTES CONTRE : M. Serge MORONVALLE, Mme. Chrystel LEBOEUF, M. Michel ROUYER

2 ABSTENTIONS : M. Dawari HORSFALL, Mme. Marie-Pierre DIGARD

Pas pris part au vote : M. Richard TRINQUIER

Lors de la séance du conseil du 22 mars 2017 avait été mise à l'ordre du jour en point 43 (pièce jointe n°4), le projet de délibération n°59 intitulée :

59 - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONTRATS DE CONCESSION DE SERVICES ET TRAVAUX POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE BALLAINVILLIERS, CHAMPLAN, LA VILLE DU BOIS, LINAS, MARCOUSSIS, MONTLHÉRY, NOZAY ET VILLEJUST

Cette délibération a été mise en débat de l'assemblée délibérante du conseil du 22 mars 2017 mais n'a pas été soumise au vote.

Le compte-rendu de cette séance du 22 mars 2017 qui est indiqué comme affiché le 29 mars 2017 (pièce jointe n°5) :

59 - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONTRATS DE CONCESSION DE SERVICES ET TRAVAUX POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE BALLAINVILLIERS, CHAMPLAN, LA VILLE DU BOIS, LINAS, MARCOUSSIS, MONTLHÉRY, NOZAY ET VILLEJUST

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés,

- AUTORISE le Président à signer les avenants suivants :
- Avenant n°5 au contrat de concession pour la distribution publique d'eau potable sur le territoire communal de Ballainvilliers ;
- Avenant n°4 au contrat de concession pour la distribution publique d'eau potable sur le territoire communal de Champlan ;
- Avenant n°4 au contrat de concession pour la distribution publique d'eau potable sur le territoire communal de La Ville Du Bois ;
- Avenant n°8 au contrat de concession pour la distribution publique d'eau potable sur le territoire communal de Linas ;
- Avenant n°5 au contrat de concession pour la distribution publique d'eau potable sur le territoire communal de Marcoussis ;
- Avenant n°8 au contrat de concession pour la distribution publique d'eau potable sur le territoire communal de Montlhéry ;
- Avenant n°5 au contrat de concession pour la distribution publique d'eau potable sur le territoire communal de Nozay ;
- Avenant n°4 au contrat de concession pour la distribution publique d'eau potable sur le territoire communal de Villejust ;
- DIT que les avenants sont sans incidence sur le prix de l'eau.

1 VOTE CONTRE : Mme Chrystel LEBOEUF
1 ABSTENTION : M. Dawari HORSFALL

Pas pris part au vote : M. Richard TRINQUIER

La séance étant interrompue, elle est levée à 22h30.

Le présent extrait a été affiché au 1 Rue Jean Rostand à Orsay, siège de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations sont consultables au siège de la communauté d'agglomération, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 en prenant contact avec le service des Assemblées au 01.69.35.66.57 / 69.59 ou par mail aux adresses suivantes : julie.lecca@paris-saclay.com / christelle.marque@paris-saclay.com.

Fait à Orsay, le

Le Président,

Michel BOURNAT



G.L. B AM

III. Exposé des motifs

1. Délai de recours

Le recours est déposé dans le délai de deux mois suivant la date la plus récente de l'affichage et la transmission en préfecture des décisions contestées.

2. Intérêt à agir

Les requérants sont contribuables de la communauté d'agglomération CPS à fiscalité propre, usagers du service public de l'eau de la communauté d'agglomération qui dispose d'un budget annexe de l'eau.

Les décisions attaquées ont un impact direct sur les charges de la CPS imposées via les contributions locales aux contribuables, aux charges du budget annexe de l'eau de la CPS qui doit être équilibré par les redevances des usagers du service public de l'eau, et aux tarifs imposés par les contrats de délégation de service public au privé et liés à la décision de principe de choisir la délégation de service public comme mode de gestion du service.

Concernant la décision du 10 mai 2017 de choix de la délégation de service public comme mode de gestion, ce sont des vices propres à la prise de décision, faisant grief et entachant les modalités d'approbation de la décision (méconnaissance des articles L.2121-1 et L.2131-11 du CGCT), qui sont contestés : il ne peut donc être avancé que la décision ne serait pas contestable car constituant une décision préparatoire.

IV. Moyens

1. Méconnaissance des articles L.2121-1 et L.2131-1 du CGCT par la participation active du cabinet IRH à la délibération.

En droit :

L'assemblée délibérante délibère, c'est-à-dire expose, échange des arguments, propose, amende, et vote la décision sans que ne soient exercées des pressions de personnes non membres de l'assemblée.

Aux termes de l'article L.2121-1 du CGCT : « I. - Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. (...) »

Aux termes de l'article L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Seules les personnes ayant qualité de membre du conseil municipal peuvent participer aux délibérations du conseil. En conséquence, sont entachées d'irrégularités les délibérations prises au cours d'une réunion à laquelle participaient des personnes étrangères au conseil, même à titre consultatif. Il n'appartient qu'au législateur en vertu des articles 34 et 72 de la Constitution, de fixer le régime électoral des assemblées locales et de prévoir les conditions dans lesquelles s'administrent les collectivités territoriales. (CE, 2 avril 1993, Commune de Longjumeau, req. no 127020 ; CE, 29 décembre 1993, Wargnier et Varlet, req. no 123596).

Les délibérations prises au cours de séances auxquelles des personnes étrangères ont pris une part active sont illégales. (CE 25 juillet 1980, Ministre. de l'Équipement c/ Association des propriétaires de la Pointe de Moustierlin, req. nos 08065, 10836, 11291).

En fait :

Le président de séance du 10 mai 2017 a demandé au cabinet IRH Environnement, qui fait partie du groupe Antéa, présenté comme « assistant » du maître d'ouvrage qu'est la communauté CPS, de présenter la délibération n°59 de choix du mode de gestion et de dire le choix qu'il fallait retenir.

La société IRH-Antéa est associée à des groupes qui sont délégataires de services publics de l'eau dans de nombreux partenariats privé-privé, que ce soit en tant que maître d'œuvre, en tant que cabinet d'ingénierie ou autres, ou encore dans des projets de recherche public-privés, comme le prouve ces présentations du groupe Antéa-IRH :

<http://www.groupeirhenvironnement.com/fr/mareclean>

Une situation financière saine :

Antea Group est classé parmi les 25 % d'entreprises françaises, les plus stables, par la Banque de France.

Ils nous font confiance :

- Bouygues
- TOTAL
- Suez Environnement
- EDF
- Andra
- Veolia Environnement
- Areva
- SNCF
- SAFRAN
- Exxon Mobil
- Seché Environnement
- Vinci
- Saint Gobain
- Eiffage
- Plus de 1 000 collectivités locales, régionales et clients publics nationaux.

http://www.hydreos.fr/sites/default/files/presentation_antea_group_pole_eau.pdf

VEOLIA PROPRIETE POITOU - CHARENTES
RUE DU ROUX - BP 10132
17 005 LA ROCHELLE CEDEX 01
TEL : 05.46.44.00.49

Établi avec le concours de :
ANTEA GROUP
AGENCE Ouest - SUD-OUEST
8, BOULEVARD ALBERT EINSTEIN - CS 32318
44323 NANTES CEDEX 3
Tel : 02.28.01.32.32
Fax : 02.28.01.30.93

http://www.charente.gouv.fr/content/download/20071/135040/file/DDAE_Partie%203_Etude%20de%20dangers_22%20sept%202015_complet.pdf

G.L.  

Quelques clients récents

9

AGRO - ALIMENTAIRE

BONDUELLE - CAMPBELL - COCA-COLA
CRISTAL UNION - CSM - DANONE - CRISTALINE
LACTALIS - NESTLE - SAINT-LOUIS
AUTOMOBILES - AERONAUTIQUE

DASSAULT - VICHÉLIN - PSA
RENAULT - SAFRAN - TOYOTA

BTP - MATERIAUX

BOUTIGUES - SIFFAGE - IMERYS
ITALCEMENTI - JABRIGE - OHMYA
RAZEL - SAINT-GOBAIN - VINCI

CHIMIE - PHARMACIE

ARKEMA - BASF - L'OREAL - RHODIA
SANOPI-AVENTIS - SOLVAY - SNPE

ENERGIE - PETROLE

ANTARGAZ - AREVA - CEA - CHEVRON - GDF SUEZ
EDF - EXXON - PRMAGAZ - PETROPLUS
RUBIS - SONATRACH - TOTAL - VERMILION

IMMOBILIER

BOUTIGUES - ICADE - MEUNIER - NEXITY - UNIBAIL

TERRES A MAISON

LOGISTIQUE - DISTRIBUTION

CHAMPION - CORA - DHL - IKEA
CASINO - PBM - INTERMARCHÉ

METROPOLES ET COMMUNAUTES

AMIENS - BIARRITZ - BORDEAUX - BREST - CAEN
CLERMONT-FERRAND - DIJON - GRENOBLE - LE HAVRE - LILLE
LYON - MARSEILLE - MONTPELLIER - NANCY
NANTES - ORLEANS - PARIS - POITIERS

REIMS - ROUEN - ST ETIENNE - STRASBOURG - TOULOUSE

VILLES THERMALES

BORDEAUX - GUADELOUPE - LE HAVRE
MARSEILLE - NANTES - PARIS - ROUEN
STRASBOURG - VANNES

REGIONS - ETAT

CONSEILS GENERAUX et REGIONAUX - ANDORA - DSA
SIAAP - SMAOIV

SERVICES

SECHE - SUEZ Environnement - TIRU - URSASER
VEOLIA Environnement - Sociétés d'avocats et fonds
d'investissement

SIDERURGIE - METALLURGIE

ALCAN - ALSTOM - ARCELOR MITTAL
ASCOMETAL - ERAMET - VALLOUREC

TRANSPORT

AOP - ASP - COFIRROUTE - RATP - RATP DEV
RFF - RTE - SANEF - SNCF - VNF



http://ech.metis.upmc.fr/files/webfm/Cours/M1_Formation_metiers/Antea_Group.pdf

L'intervention du cabinet IRH lors de la séance du conseil du 10 mai 2017 a été effectuée sans suspension de séance du conseil communautaire.

Cette intervention a exercé une influence réelle et décisive sur le cours du débat du conseil puisque c'est l'intervention du cabinet IRH en séance qui a exposé les motifs de la décision de principe.

En l'espèce :

La violation des articles L.2121-1 et L.2131-1 du CGCT par la participation active du cabinet IRH à la délibération, entache la décision d'une illégalité majeure, et la délibération du 10 mai 2017 attaquée doit être annulée.

2. Non-respect des faits par une écriture authentique.

En droit :

Le procès-verbal d'une séance du conseil communautaire est un acte authentique qui ne peut inscrire des faits qui sont faux.

Un acte est regardé comme inexistant s'il est dépourvu d'existence matérielle ou s'il est entaché d'un vice d'une gravité telle qu'il affecte, non seulement sa légalité, mais son existence même (a contrario CE, 28 septembre 2016, Anticor, n° 399173).

Le moyen avancé est un moyen d'ordre public s'agissant d'acte authentique engageant la collectivité, les contribuables et les usagers du service public de l'eau.

En fait :

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 22 mars 2017 a été présenté aux membres du conseil communautaire en début de séance du 10 mai 2017.

Ce procès-verbal a fait l'objet de contestations de la part de membres de l'assemblée. Il a été avancé qu'aucun vote des membres du conseil communautaire n'avait été organisé et n'avait eu lieu lors de la séance du 22 mars 2017.

Des preuves sont apportées pour confirmer cette absence d'approbation de la délibération n°59 de la séance du conseil le 22 mars 2017 :

6

G.L.

[Signature]

[Signature]

Le procès-verbal du 22 mars 2017 proposé et approuvé le 10 mai 2017 (pièce jointe n°6) mentionne un vote de la délibération n°59 qui n'a jamais eu lieu.

La délibération n°59 du 22 mars 2017 telle que figurant au compte-rendu (pièce jointe n°5) ou transmise en préfecture (pièce jointe n°7) comporte la mention d'un vote qui n'est jamais intervenu.

En l'espèce :

Tant le procès-verbal du 22 mars 2017 proposé et approuvé le 10 mai 2017 qui mentionne un vote qui n'a pas eu lieu, que la délibération n°59 du 22 mars 2017 qui n'existe pas puisqu'elle n'a jamais été mise aux voix, sont frappés de vices d'une telle gravité que la partie du procès-verbal du 22 mars 2017, et la délibération du 22 mars 2017, doivent être frappées de nullité absolue.

Au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Les requérants ont dû engager des frais irrépétibles de demande de documents, photocopies, secrétariat, du fait de l'inexistence sur le site de la communauté d'agglomération CPS des délibérations et contrats de concession.

Il serait donc inéquitable que ces frais, par ailleurs utiles à la régularité des actes de la collectivité, soient laissés à la charge des requérants.

Il est donc demandé de mettre à la charge de la communauté d'agglomération CPS la somme de 100 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs,

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

Plaise au tribunal administratif

Annuler :

1. La délibération n°2 du Conseil communautaire du 10 mai 2017 d'approbation du principe de délégation de service public pour la production d'eau potable sur dix communes;
2. La délibération n°1 du Conseil communautaire du 10 mai 2017 d'approbation du compte rendu de la séance du 22 mars 2017 ;
3. La délibération n°59 (point n°43 de l'ordre du jour) du Conseil communautaire du 22 mars 2017 ;
4. La décision du président de la communauté d'agglomération CPS de signer les contrats en vertu de la délibération n°59 (point n°43 de l'ordre du jour) du Conseil communautaire du 22 mars 2017 ;
5. Mettre à la charge de la communauté d'agglomération CPS la somme de 100 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
6. Informer les requérants des mémoires déposés par la partie adverse et des dates d'audience.

C.L. 2 AM

Sous toutes réserves

Fait en trois exemplaires

À Orsay, le 5 juillet 2017

M. Laumosne



M. Mosnier



M. Maugis



G.L



Pièces jointes :

- 1- Projet de délibération n°2 du conseil communautaire du 10 mai 2017
- 2- Ordre du jour du conseil communautaire du 10 mai 2017 avec avis de convocation
- 3- Extrait du compte-rendu du conseil communautaire du 10 mai 2017 (points 1&2)
- 4- Ordre du jour du conseil communautaire du 22 mars 2017
- 5- Extrait du compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 22 mars (point 59)
- 6- Extrait du procès-verbal du 22 mars 2017 proposé et approuvé le 10 mai 2017 (point 43)
- 7- Délibération n°59 du conseil communautaire du 22 mars transmise en préfecture, n°2017-98
- 8- Courriel du 24 mars de M. Rouyer, élu communautaire, à M. Bournat, Président de la CPS
- 9- Courrier du 3 avril de Mme Leboeuf, élue communautaire, à M. Bournat, Président de la CPS
- 10-Lettre du 6 avril de M. Trinquier, maire de Wissous et élu communautaire à Mme Chevalier, Préfète de l'Essonne
- 11-Lettre du 25 avril adressée par l'association Aggl'Eau CPS à Mme Chevalier, Préfète de l'Essonne, avec accusé de réception (les pièces jointes correspondent aux documents 8, 9 et 12 de la présente)
- 12-Attestations individuelles de six personnes, accompagnant le courrier adressé à Mme Chevalier, Préfète de l'Essonne
- 13-Lettre du 25 avril adressée par l'association Aggl'Eau CPS à M. Bournat, Président de la CPS, avec accusé de réception
- 14-Photocopie de la carte d'identité de M. Gabriel Laumosne
- 15-Photocopie de la carte d'identité de M. Alban Mosnier
- 16-Photocopie de la dernière facture d'eau de M. Alban Mosnier
- 17-Photocopie de la carte d'identité de M. Pascal Maugis
- 18-Photocopie de la taxe d'habitation de M. Pascal Maugis
- 19-Photocopie de la taxe d'habitation de M. Alban Mosnier
- 20-Statuts de l'association Aggl'Eau CPS
- 21-Annonce n°1063 – page 68 du Journal Officiel du 12/11/2016 de la déclaration de création de l'association Aggl'Eau CPS
- 22-Récépissé de déclaration de création de l'association Aggl'Eau CPS auprès de la Préfecture
- 23-Pouvoir du Comité d'Animation de l'association Aggl'Eau CPS donné le 14 juin 2017 au Président pour ester en justice
- 24-Compte-rendu de la réunion du CA du 14 juin, mandatant le Président
- 25-Règlement Intérieur de la CPS
- 26-Lettre ouverte de l'association Aggl'Eau CPS à M. Bournat, président de la CPS, du 15 mars 2017
- 27-Lettre du 10 mai 2017 en réponse de M. Thomas Joly, vice-président de la CPS
- 28-Lettre de M. Touly du 3 avril 2017 au président de la CPS, demandant communication de documents
- 29-Lettre du 4 mai 2017 de M. Bournat en réponse
- 30-Lettre du 20 avril 2017 de M. Touly à Mme la Préfète de l'Essonne demandant déféré devant le Tribunal Administratif de la délibération du point 43 du Conseil Communautaire du 22 mars 2017, et sollicitant la saisine des autorités compétences au titre de l'article 40 du code de procédure pénale
- 31-Enregistrement de la séance du Conseil Communautaire du 10 mai 2017 attestant (i) de l'intervention de la représentante du bureau d'étude IRH sans interruption de séance (video 1, 27mn55) et (ii) de la poursuite des débats (vidéo 2, 15mn28) puis de l'adoption de la délibération en présence de la représentante du bureau d'étude (vidéo 3, 17mn29) : <http://www.dailymotion.com/video/x5ltr2r> , <http://www.dailymotion.com/video/x5ltsoz> et <http://www.dailymotion.com/video/x5myxxz>

G.L.  